Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 035-213501364-20260304-DL2026019-DE

DL-2026-019
4 mars 2026

DÉPARTEMENT
D'ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT DE
FOUGÈRES-VITRÉ

VILLE DE JANZÉ
Place de l'Hôtel de Ville
(35150)
Tél : 02.99.47.00.54
Fax : 02.99.47.14.61
mairie@janze.fr

DATE DE CONVOCATION
24/02/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	24
Votants	26

VOTE	
Type	Unanimité
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

DL-2026-019

RESSOURCES HUMAINES

MISE EN PLACE ASTREINTES TECHNIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le quatre mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de JANZÉ, s'est réuni à l'Espace Brûlon, sis 5 avenue du Général de Gaulle, lieu provisoire des séances, en conformité avec la délibération DL2025-011 du 12 mars 2025, sous la présidence de Monsieur Hubert PARIS, Maire.
Présents : Mmes et MM PARIS, JOULAIN, GOISET, MOREL, CÉZÉ, CORNILLAUD, PIGEON, BOTREL, LETORT, DUMAST, GUERMONPREZ, BLANCHARD, NAULET, TESSIER, BERTIN, OLLIVRY, MONNIER, DELAUNAY, HOUILLOT, POTIN, MOREAU, GUAIS, CHEVALIER, CLERMONT ;
Absents : Mme MORVAN, Mme PABOEUF, Mme BLANCHET-DEAL ;
Absents représentés : Mme BARRÉ-VILLENEUVE à M. CORNILLAUD, M. LEFEUVRE à M. PARIS ;

Secrétaire de séance : M. BOTREL

Mise en place astreintes techniques

Depuis 2008, la collectivité assurait les urgences les soirs et week-ends via une astreinte des adjointes et adjoints. Avec les élections municipales et l'arrivée de nouveaux élu·es, il apparaît nécessaire de compléter ce dispositif par des astreintes techniques régulières, afin de répondre aux urgences concernant les bâtiments et équipements communaux, la voirie et les espaces verts. Il s'agirait ici « d'astreinte d'exploitation » : les agentes et agents sont tenu·e·s, pour les nécessités du service de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir rapidement.

Ce dispositif cible exclusivement les situations urgentes présentant un risque pour la sécurité ou la continuité du service (chute d'arbre, accident de la circulation, fuite importante, panne d'électricité sur équipements sportifs, dégâts significatifs, conditions météorologiques extrêmes, mise en sécurité de la voirie, incendie,...). Les interventions non urgentes suivent le processus habituel.

L'organisation proposée prévoit un ou deux agent·es en astreinte (bâtiment/logistique et voirie/espaces verts), avec un planning semestriel et une rotation équitable basée sur le volontariat. Les élu·es déclenchent l'astreinte selon le caractère urgent des situations. Les agent·es disposent des équipements nécessaires (téléphones, DATI etc...) et bénéficient d'indemnités en fonction des périodes et interventions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
VU le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
VU le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
VU la délibération n°2021-108 du 13 octobre 2021 concernant la mise en place des astreintes intempéries et évènementielles
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 mars 2026,

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 035-213501364-20260304-DL2026019-DE

DL-2026-019

CONSIDÉRANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

– *MODIFIE le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessous et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives réglementaires.*

Article 1 : de mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation
Afin d'être en mesure d'intervenir en cas de situation urgente présentant un risque pour la sécurité ou la continuité du service (chute d'arbre, accident de la circulation, fuite importante, panne d'électricité sur équipements sportifs, mise en sécurité de la voirie, dégâts significatifs, conditions météorologiques extrêmes, incendie,...).
Ces astreintes seront organisées sur la semaine complète à partir du 13 mars 2026.

Article 2 : de fixer la liste des emplois concernés comme suit :
Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agent·e·s de la filière technique, titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité relevant des grades suivants : Ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux.

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agent·e·s de filières autre que technique, titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité, occupant les emplois suivants : Responsable Vie Associative et Manifestations.

Article 3 : de fixer les modalités de compensation des astreintes comme suit :
La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agent·e·s relevant de la filière technique

Article 4 – Astreintes intempéries

Les dispositions de la délibération n°2021-108 du 13 octobre 2021 concernant la mise en place des astreintes intempéries et évènementielles restent valables et complètent les astreintes d'exploitation.

Article 5 - Modalités de rémunération ou de compensation en cas d'intervention
Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera payée selon les barèmes en vigueur.

En cas d'intervention, les agent·e·s de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

En cas d'intervention, les agent·e·s ne relevant pas de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

À titre d'information, l'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

Pour la filière technique :

PÉRIODES D'ASTREINTES	MONTANT INDEMNITÉ (1)
La semaine d'astreinte complète	159.20 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	46.55 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 035-213501364-20260304-DL2026019-DE

Pour les autres filières :

PÉRIODES D'ASTREINTES	MONTANT INDEMNITÉ (1)
La semaine d'astreinte complète	149.48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Du vendredi soir au lundi matin	109.28 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.05 €
Samedi	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.
Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures ; Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,
Jean-Paul BOTREL

Le Maire,
Hubert PARIS

